

Province de Québec
Municipalité de Sainte-Perpétue
MRC de l'Islet

Règlement 06-2018

Ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière de 2019 et fixer les tarifs pour les services d'aqueduc et d'égout ainsi que les vidanges et récupération

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 954, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une Municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la loi sur la fiscalité municipale, le Ministère des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements ;

ATTENDU QUE

le conseil municipal autorise par le fait même le paiement des taxes de services en quatre (4) versements égaux, si le total du compte de taxe est égal ou supérieur à 300.00 \$ et dont le premier versement est exigé le 1er avril, le second versement est exigé le 1er juin, le troisième versement exigé le 1er août et le quatrième versement exigé le 1^{er} octobre 2019 ; le privilège du deuxième, troisième et du quatrième versement ne sera pas automatiquement annulé si le premier versement n'est pas acquitté à la date indiquée mais celui-ci portera intérêt seulement sur le versement qui n'est pas acquitté.

CONSIDERANT QUE

le conseil municipal de Sainte-Perpétue a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance extraordinaire du 17 décembre 2018;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Guy Joncas, appuyé par le conseiller Pierre Harton et résolu;

QUE le règlement no. 06-2018 est et soit adopté et que le conseil **ORDONNE ET STATUE** par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et tarifs de compensation.

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 2019 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration financière.....	506 426\$
Sécurité publique.....	199 867\$
Transport.....	518 618\$
Hygiène du milieu.....	526 603\$
Urbanisme et mise en valeur du territoire.....	62 861\$
Logement social.....	14 266\$
Loisirs et culture.....	204 390\$
Autres dépenses :	
Service à la dette :.....	40 400\$
Dépenses immobilisations.....	119 187\$
Remb. Capital	154 900\$
Total autres dépenses	<u>314 487\$</u>
TOTAL DES DEPENSES.....	2 347 518\$

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes :

Recettes de source locale.....	1 248 873\$
Paiement tenant lieu de taxe	169 072\$
Autres services rendus	143 737\$
Autres recettes de source locale.....	77 900\$
Péréquation.....	453 723\$

Compensation transitoire.....	178 865\$
Subvention Taxes d'accise	\$
Subvention matières résiduelles et collecte sélective	69 268\$
Transfert conditionnel	6 080 \$
Affectation surplus	0.00\$
TOTAL DES RECETTES	2 347 518\$

ARTICLE 3

Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

ARTICLE 4

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.92/100 \$ d'évaluation pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et s'applique pour toutes les unités d'évaluation portées au rôle en zone blanche et en zone agricole, représentant un montant de 0.63/100 \$ d'évaluation pour la taxe foncière générale et un montant de .10/100 \$ d'évaluation pour le service de police, de .18/100\$ d'évaluation pour le transfert du réseau routier, de .01/100\$ d'évaluation pour l'eau potable.

ARTICLE 5

Les tarifs de compensation "Aqueduc et égout" sont fixés à :

	<u>Aqueduc</u>	<u>Égout</u>	<u>Total</u>
Logement	188.00\$	104.00\$	292.00\$
Commerce	188.00\$	104.00\$	292.00\$

Autres taux de 292.00 \$ à 2606.00 \$ aqueduc et égout selon les modalités du (des) règlement(s) dûment en vigueur.

ARTICLE 6

Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets est fixé à:

Logement	130.00 \$
Commerce	130.00 \$ à 1040.00 \$
Chalet	70.00 \$

ARTICLE 7

Le tarif par « bâtiment isolé » ou « résidence isolée », pour la vidange des boues des installations septiques sera de 118.00\$ pour une occupation permanente et de 59.00\$ pour une occupation saisonnière.

ARTICLE 8

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la
Municipalité est fixé à 12% pour l'exercice financier 2019.

ARTICLE 9

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à la séance du 08 janvier 2019.

Maire

Directrice générale adjointe